

# GUIDE PRATIQUE TAXE DE SÉJOUR 2017

Communauté  
de communes



Saint-Dié des  
vosges

# SOMMAIRE

<b>1. Qu'est ce que la taxe de séjour ?</b>	<b>2</b>
1. Détermination du régime fiscal	3
2. Quel montant ?	3
3. Les exonérations	3
4. Les obligations de l'hébergeur	4
<b>2. Les modalités</b>	<b>4</b>
<b>3. Le mode de calcul</b>	<b>5</b>
<b>4. Exemple ...</b>	<b>5</b>
<b>5. La plate-forme de télé-déclaration</b>	<b>6</b>
<b>6. Comment déclarer la taxe de séjour en 2017 ?</b>	<b>7</b>
<b>7. Les tarifs 2017</b>	<b>9</b>
1. L'état récapitulatif	10
2. La déclaration en mairie	10
3. Le numéro SIRET	10
<b>8. Les obligations de l'hébergeur</b>	<b>10</b>
<b>9. Les sanctions</b>	<b>10</b>
<b>10. Classement et labellisation</b>	<b>11</b>

## Qu'est ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Elle est établie sur toute personne qui n'est pas domiciliée dans la Communauté de Communes, qui n'y possède pas de résidence pour laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation et qui séjourne dans un hébergement marchand.

Cette imposition recouvrée par la Communauté de Communes a pour vocation de **favoriser le développement touristique** et d'**assurer la promotion du territoire**. Elle est reversée intégralement à l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Dié-des-Vosges

Par ailleurs, le Conseil Départemental des Vosges a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Cette part départementale sera directement reversée par la Communauté de Communes au Conseil Départemental des Vosges.

## **1. Détermination du régime fiscal**

Deux possibilités pour le recouvrement de la taxe de séjour :

- **Soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire**
- **Soit la taxe est recouvrée «au réel»**

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire intercommunal. Elle est due en fonction du nombre de personnes et du nombre de nuitées par séjour. Elle est collectée par l'hébergeur.



**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes de Saint Dié des Vosges a décidé d'instaurer la taxe de séjour au réel.**  
**Tous les hébergeurs sont tenus de collecter cette taxe et de la reverser à la Communauté de Communes.**

## **2. Quel montant ?**

Chaque catégorie d'hébergement se voit appliquer un **tarif différent** en fonction de son **classement**.

## **3. Les exonérations**

La Loi de Finances 2015 accorde des exonérations pour la taxe de séjour au réel pour les résidents suivants :

- Mineurs de moins de 18 ans
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par délibération du conseil communautaire.

#### 4. Les obligations de l'hébergeur

Chaque logeur a un rôle d'intermédiaire entre la personne hébergée et la Communauté de Communes.

Il est donc soumis à certaines obligations :

- **Affichage des tarifs**
- **Perception et reversement** de la taxe de séjour
- Tenue d'un registre appelé «**Registre du logeur**» indiquant :
  - le nombre de personnes assujetties
  - la durée du séjour
  - le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération
  - la somme de taxe de séjour récoltée
  - mention du montant de la taxe de séjour perçue sur la facture remise au client

*Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.*

### Les modalités

La taxe de séjour au réel est fixée **par nuit et par personne**. Son montant, défini par la Communauté de Communes, est à régler par le client en supplément du coût de la nuitée dans l'hébergement.

Le montant doit **obligatoirement** apparaître sur la facture client.

La perception de la taxe de séjour au réel est définie sur l'année civile entière (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017).

Les hébergeurs sont tenus de **reverser** le montant de la taxe collectée au Trésor Public aux dates suivantes :

- 31 mai 2017 (période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2017)
- 30 septembre 2017 (période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2017)
- 31 janvier 2018 (période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017)

## Le mode de calcul

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de personnes hébergées (non exonérées)} \\ & \quad \times \\ & \text{Nombre de nuitées} \\ & \quad \times \\ & \text{Tarif par personne et par nuitée} \\ & \quad = \\ & \textbf{Montant de taxe de séjour à facturer} \end{aligned}$$

## Exemple ...

Hôtel de 3 étoiles

Arrivée le 03/08/2017 - Départ le 10/08/2017, soit 7 nuits

Famille de 5 personnes : **3 adultes, 2 enfants** (- de 18 ans)

### Exonération pour les mineurs :

2 enfants x 7 nuitées x 0 € = 14 nuitées exonérées

### 3 personnes assujetties :

3 adultes x 7 nuits x 0,90 € = 18,90 € soit 21 nuitées

L'hébergeur devra donc **collecter** une taxe de séjour totale de **18,90€** et **déclarer** :

- 3 personnes assujetties
- 7 nuitées
- 18,90 €
- 2 mineurs soit 14 nuitées exonérées

## La plate-forme de télé-déclaration

Afin de **simplifier** le processus de déclaration et de reversement, une plate-forme de télé-déclaration sera mise en place durant le **1<sup>er</sup> trimestre 2017**.

Autrement dit, c'est un site internet spécialement dédié à la taxe de séjour sur notre territoire.

Avec la mise en place de cette télé-procédure, la déclaration de nuitées devient **mensuelle**.

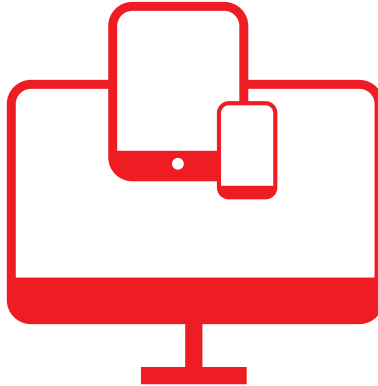
Tous les mois le logeur devra déclarer sur la plate-forme **avant le 15 du mois** les nuitées effectuées dans son établissement le mois précédent.

Ainsi, la déclaration du nombre de nuitées collectées en janvier 2017 sera à réaliser avant le 15 février 2017.

L'hébergeur conserve son registre du logeur, pour un éventuel contrôle. Il n'a plus à le transmettre

systématiquement.

A partir des données déclarées chaque mois, les sommes à verser seront **calculées automatiquement** pour le quadrimestre.

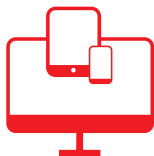


Le logeur adresse son règlement à la Trésorerie de Saint-Dié-des-Vosges, accompagné de l'état récapitulatif généré par la plate-forme.

Durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2017, chaque hébergeur se verra attribuer un identifiant de connexion, ainsi qu'un mode d'emploi pour l'accompagner dans cette démarche.

Les hébergeurs qui n'utiliseraient pas la plate-forme web, devront déclarer par courrier à la Communauté de Communes, avant le 10 de chaque mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur(s) établissement(s) au cours du mois précédent.

## Comment déclarer la taxe de séjour en 2017 ?



Sur la plate-forme dédiée

1

A partir de la page d'accueil du site, identifiez-vous en haut à droite, à l'aide de vos identifiants (un courrier vous sera envoyé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017).

Chaque mois faites votre déclaration **avant le 15**.

La déclaration se fait en moins de 2 minutes.

Vous devez déclarer l'intégralité de la fréquentation de votre établissement du mois précédent.

- **Nombre de nuitées clients assujettis**

Vous devez indiquer dans ces champs le nombre de nuits passées x le nombre de personnes logées ayant réglé la taxe de séjour.

- **Nombre de nuitées clients exonérés**

Vous devez également indiquer le nombre de nuitées pour lesquelles vous n'avez pas perçu la taxe de séjour et le motif d'exonération. Cas prévus par la loi rappelés en page 3.

- **Enregistrez votre déclaration**

Un email de confirmation de l'enregistrement de votre déclaration vous est envoyé.

3

Si votre établissement est fermé pour de longues périodes, indiquez-le dans la rubrique **Fermeture-congés**. Les déclarations seront automatiquement remplies à 0 pour vous, à chaque fin de mois.



Par courrier

1

Chaque mois faites votre déclaration **avant le 10** :

Joindre le formulaire de déclaration tenu à disposition par la Communauté de Communes et une copie du registre du logeur.

---

Vous devez déclarer l'intégralité de la fréquentation de votre établissement du mois précédent.

- **Nombre de nuitées clients assujettis**

2

Vous devez indiquer dans ces champs le nombre de nuits passées × le nombre de personnes logées ayant réglé la taxe de séjour.

- **Nombre de nuitées clients exonérés**

Vous devez également indiquer le nombre de nuitées pour lesquelles vous n'avez pas perçu la taxe de séjour et le motif d'exonération. Cas prévus par la loi rappelés en page 3.

---

- **Enregistrez votre déclaration**

3

Si votre établissement est fermé pour de longues périodes, indiquez-le dans la rubrique **Fermeture-congés**. Les déclarations seront automatiquement remplies à 0 pour vous, à chaque fin de mois.



## Les tarifs communautaires 2017

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés pour les hébergements suivants ainsi que pour tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.

Natures d'hébergement	Tarifs 2017	Taxe Additionnelle 10%*	Montant total 2017
Hôtels non classés ou en attente de classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels classés 1 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels classés 2 ★	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels classés 3 ★	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels classés 4 ★	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels classés 5 ★	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Meublés non classés ou en attente de classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Résidences et meublés de tourisme classés 1 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Résidences et meublés de tourisme classés 2 ★	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Résidences et meublés de tourisme classés 3 ★	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Résidences et meublés de tourisme classés 4 ★	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Résidences et meublés de tourisme classés 5 ★	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Terrains de camping et caravanage classés 1 ★	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et caravanage classés 2 ★	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et caravanage classés 3 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et caravanage classés 4 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et caravanage classés 5 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Villages vacances non classés ou en attente de classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Villages vacances classés 1 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Villages vacances classés 2 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Villages vacances classés 3 ★	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Villages vacances classés 4 ★	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Villages vacances classés 5 ★	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement par tranches de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €

## Les obligations de l'hébergeur

### 1. L'état récapitulatif

Dans le cadre de la taxe de séjour au réel, les logeurs sont chargés de tenir et mettre à jour un **état récapitulatif** mentionnant les informations relatives à l'établissement, le nombre de personnes ayant été logées, le nombre de nuitées taxées, les motifs d'exonération et le montant de la taxe perçue. Ce récapitulatif détaillé sera demandé lors du règlement au Trésor Public. Si la déclaration est réalisée par internet, cet état récapitulatif est généré automatiquement.

### 2. La déclaration en mairie

Les propriétaires de locations saisonnières ou de chambres d'hôtes doivent remplir une **déclaration en mairie obligatoire** indiquant les coordonnées de l'hébergeur, la nature et l'adresse de l'hébergement ainsi que sa capacité d'accueil.

### 3. Le numéro SIRET

Les propriétaires de locations sont tenus d'effectuer une demande au Greffe du Tribunal de commerce pour obtenir un numéro de Siret (Cerfa 11921\*03 : déclaration de début d'activité). Si la demande d'immatriculation date de plus d'un mois après le début d'activité, ou en cas d'oubli ou de perte de ces numéros, il faut s'adresser au Centre des Finances Publiques (Service des Impôts des Entreprises, place Jules Ferry BP 263, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES), les professionnels doivent s'adresser au Centre des Formalités des Entreprises (CFE).

## Les sanctions



En cas de **non déclaration** ou **fausse déclaration**, de **non perception** de la taxe de séjour sur un assujetti, de **tenue inexacte** ou **incomplète** de l'état récapitulatif, d'**absence de reversement** de la taxe due et du **non-respect des conditions** et des délais instaurés, les hébergeurs, intermédiaires et plate-formes de réservation en ligne s'exposent à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750€ maximum).

## Classement et labellisation

Les propriétaires de locations ont la possibilité de se faire classer auprès de l'**UDOTSI (Union Départementale des Offices de Tourisme)**.

Les hébergeurs sont invités à entrer en contact avec cet organisme pour obtenir leur démarche de classement (visites, critères, conditions...) ainsi que leur tarif relatif au classement.

Les meublés de tourisme doivent répondre aux conditions minimales de **confort**, de **sécurité** et d'**habitabilité**.

Ils sont classés de 1 à 5 étoiles par l'organisme pour une durée de cinq ans. Le classement des meublés présente plusieurs avantages :

- Meilleure **promotion** par les Offices de Tourisme
- Meilleure **lisibilité** de l'offre
- Garantie de **qualité** pour le client
- Possibilité d'adhérer à l'ANCV et de prendre les **chèques-vacances**
- Régime fiscal plus attractif pour les loueurs non professionnels

Outre le classement, les hébergeurs peuvent également adhérer aux labels touristiques qui sont une véritable **reconnaissance** pour la promotion des hébergements touristiques de qualité du territoire.

Les propriétaires de locations saisonnières peuvent cumuler le classement en étoiles et la labellisation de leurs hébergements.


### **Pour en savoir plus :**

- **UDOTSI 88** : <http://udotsi-vosges.fr/>

# CONTACT

Pour toute question sur la taxe de séjour, nous vous invitons à prendre contact avec :

**Communauté de Communes de Saint Dié des Vosges**  
**Service Tourisme**  
**1 rue Carbonnar**  
**88100 SAINT DIE DES VOSGES**

 03 29 52 65 56 ou 03 29 42 22 22

 [tourisme@cc-saintdie.fr](mailto:tourisme@cc-saintdie.fr)

## Pour en savoir plus :

- **Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Dié-des-Vosges :**  
<http://tourisme-saint-die-des-vosges.fr/>
- **Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges :**  
<http://cc-saintdie.fr/>
- **Réglementation :** <http://www.legifrance.gouv.fr>
- **Actualité :** <http://www.taxesejour.fr>